


Juin 2011

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольствен ная и сельскохозяйств енная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	---	---	---	--

CONFÉRENCE

Trente-septième session

Rome, 25 juin - 2 juillet 2011

Amendements au Règlement financier (Projet de résolution)

Extrait du Rapport de la cent quarante et unième session du Conseil (Avril 2011)

22. Le Conseil a souscrit aux amendements à apporter au Règlement financier proposés par le Comité financier et le CQCJ aux fins de l'adoption des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Il a noté que la date de prise d'effet des amendements serait le 1er janvier de la première année pour laquelle des états financiers conformes aux normes IPSAS seraient présentés, à savoir, en principe, le 1er janvier 2013. Le Conseil a souscrit au projet de résolution de la Conférence reproduit à l'Annexe D et est convenu de le transmettre à la Conférence pour adoption.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Projet de résolution de la Conférence
Amendements à apporter au Règlement financier

LA CONFÉRENCE,

Rappelant que le Comité financier, à sa cent trente-cinquième session (25-29 octobre 2010), a présenté des propositions d'amendements à apporter au Règlement financier, qui ont été transmises au Comité des questions constitutionnelles et juridiques, pour approbation en vue de leur soumission au Conseil;

Considérant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa quatre-vingt-douzième session (7-9 mars 2011), a examiné et approuvé les propositions d'amendements à apporter au Règlement financier;

Notant que le Conseil, à sa cent quarante et unième session (11-15 avril 2011), est convenu de transmettre à la Conférence, pour approbation, les propositions d'amendements à apporter au Règlement financier,

Décide de modifier le Règlement financier comme indiqué dans le tableau ci-joint:

(Adoptée le 2011)

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER

Le texte des articles du Règlement financier à modifier est reproduit dans la colonne de gauche. Dans la colonne de droite, qui contient les amendements proposés, les mots à supprimer sont ~~barrés~~ et les ajouts sont indiqués *en italique et soulignés*.

C. Règlement financier		Amendements proposés
Article VI – Fonds divers		
6.8	<p>Le Directeur général peut conclure des accords avec des gouvernements et des donateurs prévoyant une assistance technique dans le contexte de projets de développement à exécuter par le gouvernement bénéficiaire ou par une autre entité nationale. Dans le cadre de ces modalités, désignées ci-après par l'expression « projets au titre d'accords de partenariat pour le développement », les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a. Lorsque les fonds sont détenus et gérés par le gouvernement ou une autre entité nationale au titre d'arrangements prévoyant une exécution nationale, la participation de la FAO fait l'objet de rapports distincts au Comité financier, en tant que Fonds au titre d'accords de partenariat pour le développement, et ces fonds ne figurent pas dans les états financiers de l'Organisation.</p> <p>b. Lorsque la FAO est le dépositaire de fonds qui sont ensuite transférés au gouvernement ou à une autre entité nationale en vue de l'exécution d'activités convenues, ces fonds sont signalés au Comité financier dans les états financiers de l'Organisation en tant que fonds de dépôt détenus au nom des gouvernements bénéficiaires au titre d'accords de partenariat pour le développement et sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation. Les fonds dont la FAO est dépositaire et qui sont destinés à l'exécution nationale sont gérés conformément aux règles et règlements nationaux du gouvernement chargé de l'exécution et les comptes y relatifs sont certifiés par les autorités nationales responsables, étant entendu que le Directeur général s'assure, avant de conclure l'accord avec le gouvernement, que</p>	<p>Le Directeur général peut conclure des accords avec des gouvernements et des donateurs prévoyant une assistance technique dans le contexte de projets de développement devant être exécutés par le gouvernement bénéficiaire ou par une autre entité nationale. Dans le cadre de ces modalités, désignées ci-après par l'expression « projets au titre d'accords de partenariat pour le développement », les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a. Lorsque les fonds sont détenus et gérés par le gouvernement ou une autre entité nationale au titre d'arrangements prévoyant une exécution nationale, la participation de la FAO fait l'objet de rapports distincts au Comité financier, en tant que Fonds au titre d'accords de partenariat pour le développement et ces fonds ne figurent pas dans les états financiers de l'Organisation.</p> <p>b. Lorsque la FAO est le dépositaire de fonds qui sont ensuite transférés au gouvernement ou à une autre entité nationale en vue de l'exécution d'activités convenues, ces fonds sont signalés au Comité financier dans les états financiers de l'Organisation en tant que fonds de dépôt détenus au nom des gouvernements bénéficiaires au titre d'accords de partenariat pour le développement et sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation. Les fonds dont la FAO est dépositaire et qui sont destinés à l'exécution nationale sont employés conformément aux règles et règlements nationaux du gouvernement chargé de l'exécution et les comptes y relatifs sont certifiés par les autorités nationales responsables, étant entendu que le Directeur général s'assure, avant de conclure l'accord avec le gouvernement, que lesdits</p>

C. Règlement financier		Amendements proposés
	<p>lesdits règles et règlements nationaux sont compatibles avec le Règlement financier de l'Organisation et prévoient des contrôles adéquats sur l'utilisation de ces fonds. Ces projets exécutés au titre d'accords de partenariat pour le développement sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur indépendant désigné conjointement par le gouvernement et l'Organisation, conformément aux accords pertinents.</p>	<p>règles et règlements nationaux sont compatibles avec le Règlement financier de l'Organisation et prévoient des contrôles adéquats quant à l'utilisation de ces fonds. Ces projets exécutés au titre d'accords de partenariat pour le développement sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur indépendant désigné conjointement par le gouvernement et l'Organisation, conformément aux accords pertinents.</p>
Article XI – Comptabilité		
11.1	<p>Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête, pour chaque exercice, des comptes définitifs faisant ressortir:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les recettes et les dépenses de tous les fonds; b. l'utilisation des crédits ouverts, notamment: <ol style="list-style-type: none"> i. les ouvertures de crédits initiales; ii. le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires; iii. les ouvertures de crédits modifiées par des virements; iv. les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence; et v. les sommes imputées sur les crédits ouverts et, le cas échéant, sur d'autres crédits; c. l'actif et le passif à la fin de l'exercice. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation. 	<p>Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête, pour chaque exercice <u>année civile</u>, des comptes definitifs faisant ressortir <u>dans lesquels sont indiqués:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> a. les recettes et les dépenses de tous les fonds; b. l'utilisation des crédits ouverts, notamment: <ol style="list-style-type: none"> i. les ouvertures de crédits initiales; ii. le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires; iii. les ouvertures de crédits modifiées par des virements; iv. les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence; et v. les sommes imputées sur les crédits ouverts et, le cas échéant, sur d'autres crédits; c. l'actif et le passif à la fin de l'exercice <u>année civile</u>. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.
11.2	<p>Outre les comptes définitifs de l'exercice, le Directeur général arrête, lorsque la nature des comptes le justifie, ou dans des cas exceptionnels sur décision du Comité financier, des comptes provisoires à la fin de chaque année intermédiaire.</p>	<p>Outre les comptes definitifs de l'exercice <u>année civile</u>, le Directeur général arrête, lorsque la nature des comptes le justifie, ou dans des cas exceptionnels sur décision du Comité financier, des comptes provisoires à la fin de chaque année intermédiaire.</p>

C. Règlement financier		Amendements proposés
11.4	Les comptes définitifs et les éventuels comptes provisoires de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.	Les comptes définitifs et les éventuels comptes provisoires de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis (USD). Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.
11.5	Les comptes définitifs et les éventuels comptes provisoires sont soumis au vérificateur extérieur des comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.	Les comptes définitifs et les éventuels comptes provisoires <i>de chaque année civile</i> sont soumis au vérificateur extérieur des comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
Article XII – Vérification extérieure des comptes		
12.9	<p><i>Procédure de rapport</i></p> <p>Le vérificateur extérieur établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et au mandat additionnel.</p>	<p>Le vérificateur extérieur établit un rapport sur la vérification des états financiers <i>pour chaque année civile</i> et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel. <i>Ce rapport est soumis en temps voulu au Comité financier pour examen au cours de l'année suivant la fin de la période à laquelle se rapportent les états financiers.</i></p>